

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Loi 30 - 2015 du 23 novembre 2015
autorisant la ratification de l'Accord de coopération militaire entre le
Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la
République de Turquie relatif à la formation militaire

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire dont le texte est annexé à la présente loi.


Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

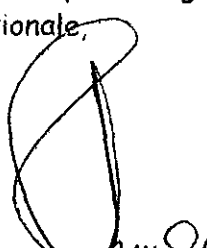

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,


Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre à la Présidence de la
République chargé de la défense
nationale,


Charles Richard MONDJO.-

PARAPHE

Au Registre des Contrats

Accords et Conventions

Série N° 003/07.....

DE...../DRICM

du 21-02-07.....

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

RELATIF

A LA FORMATION MILITAIRE

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE RELATIF A LA FORMATION MILITAIRE

le Gouvernement de la République du Congo et Le Gouvernement de la République de Turquie; ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant l'« Accord de Coopération militaire dans les Domaines de la Formation des Techniques et de la Science » (ci-après dénommé « Accord-Cadre » signé à Ankara le 28 septembre 2005 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie,

Désireux de développer les relations d'amitié et la coopération mutuelle qui existent entre les Parties et d'assurer la coopération dans les domaines de la formation de l'instruction militaires (ci-après dénommés la « Formation »),

Convienent de ce qui suit:

ARTICLE I OBJECTIF

L'objectif de ce présent Accord est d'établir des relations mutuelles et d'assurer la coopération dans les domaines de Formation Militaire entre les Parties.

ARTICLE II CONTENU

Les dispositions prévues par le présent Accord s'appliquent aux personnels militaires admis pour une formation au sein des établissements de formation, unités et installations militaires de l'autre Partie ou participant à la réalisation de la formation et des activités de coopération prévues à l'article IV du présent Accord. Ainsi, ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnels militaires.

ARTICLE III DEFINITIONS

1. « Partie d'envoi » ; signifie la Partie qui envoie du personnel, du matériel et de l'équipement à la Partie d'accueil pour la mise en application du présent Accord.
2. « Partie d'accueil » ; signifie la Partie dont le territoire abrite le personnel, le matériel ou l'équipement de la Partie d'envoi pour la mise en application du présent Accord.
3. « Autorité compétente » ; désigne l'Etat-major Général Turc au nom de la République de Turquie et le Ministère de Défense du Congo au nom du Gouvernement de la République du Congo.
4. « Personnel militaire visiteur » ; signifie les personnels militaires ou civils appartenant à une des Parties et se trouvant dans le territoire de l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord pour une formation ou à titre d'instructeur, professeur, conseiller, observateur, élève ou stagiaire.
5. « Membres de la famille » ; signifient le conjoint et les enfants qui accompagnent le personnel dans le cadre du présent Accord et qui sont à sa charge selon sa réglementation.

nationale.

6. « Commandant ou Chef » ; est le responsable qui commande l'état-major, la base ou l'unité militaire et qui est responsable des activités du personnel militaire envoyé à sa charge.

7. « Autorité hiérarchique militaire » ; signifie le personnel le plus élevé hiérarchiquement au sein du personnel mandaté selon la réglementation nationale du Pays d'envoi et qui est habilité à superviser les activités du groupe militaire/civil envoyé dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE IV DOMAINES DE LA COOPERATION DE FORMATION MILITAIRE

Les Parties effectueront la formation dans les domaines suivants :

1. Formation dans les Facultés Militaires (Académies de guerre, Académie militaire de médecine),
2. Formation dans les écoles relevant des Forces (Lycée militaire, Ecole de guerre, Ecoles de santé) et les écoles de Service,
3. Formation de courte durée,
4. Formation de qualification dans troupes, état-majors et établissements,
5. Visites militaires d'unités, état-majors et d'établissements,
6. Invitations à titre d'observateur à des exercices,
7. Echange mutuelle de connaissances et d'informations sur le développement de la formation,
8. Echange mutuelle d'informations dans les domaines de l'histoire militaire, la muséologie militaire, les archives et publications militaires.

ARTICLE V PRINCIPES DE LA COOPERATION DE FORMATION MILITAIRE

1. La formation sera dispensée dans la langue de la Partie d'accueil. Dans les programmes d'une durée de moins d'une année, la formation peut être dispensée à l'aide d'un traducteur sur la demande de la Partie d'envoi. Dans ce cas la Partie d'accueil doit fournir des traducteurs en nombre suffisant. Les frais y relatifs sont à la charge de la Partie d'envoi.
2. La coopération sera réalisée dans le respect des législations des deux Parties et sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel.
3. Les Parties détermineront les modalités d'exécution de la formation militaire et les conditions de développement de coopération dans les autres domaines par le biais des protocoles additionnels.

ARTICLE VI ENGAGEMENTS RELATIFS A LA COOPERATION

1. La Partie d'accueil doit fournir au personnel militaire du matériel et de l'équipement nécessaires pendant la Formation. A la fin de la formation tous ces matériels et équipements seront restitués à la Partie d'accueil.

2. Les mesures nécessaires seront prises par la Partie d'accueil, pour le séjour, la sécurité du personnel et des membres de sa famille, ainsi que l'accès aux commodités disponibles.

3. Feront l'objet des dispositions d'un protocole additionnel dans le cadre de la réalisation de la formation, les points suivants :

- a. Thème de la formation,
- b. Lieu de la formation,
- c. Conditions de la formation,
- d. Droits et devoirs du personnel militaire pendant la formation,
- e. Dates de début et de fin de la formation et le nombre de stagiaires,
- f. Qualités requises pour le personnel auquel la formation sera dispensée,
- g. Les questions liées à la sécurité des personnels militaires visiteurs pendant la formation,
- h. Les questions liées à l'assurance des personnels militaires,
- i. Procédure de compensation des dommages, des pertes et des dettes,
- j. Procédure de remboursement pour les services de santé, de soins médicaux, de traitements médicaux et de soins dentaires dispensés,
- k. Dispositions relatives à l'alimentation, à l'hébergement et au transport,
- l. Conditions de paiement des frais liés à la formation,
- m. Toutes autres conditions concernant la formation.

4. La formation du Personnel militaire visiteur sera assuré conformément aux programmes des établissements ou unités militaires au sein desquels la formation est dispensée. Toute fois des restrictions peuvent être appliquées sur des sujets liés à la sécurité nationale de la Partie d'accueil.

5. Les procédures d'examen et de sanction des formations seront déterminées par La Partie d'accueil.

ARTICLE VII SECURITE DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

1. La fourniture d'informations par une partie à des tiers (Etat, personne, firme) ne peut se faire qu'après consentement écrit de l'autre partie.

2. L'information obtenue par les Parties sera utilisée uniquement pour les besoins du présent Accord.

3. Les Parties assureront la confidentialité des informations, documents ou projets échangés.

4. Les Parties respecteront les brevets, droits d'auteur et droits commerciaux relevant de leur domaines de coopération.

5. Le personnel militaire visiteur ne divulguera pas des renseignements confidentiels sur les Forces Armées de la Partie d'accueil. La Partie recevant l'information ne lui affectera pas un degré de classification inférieur à celui donné par la Partie d'origine.

6. Les dispositions relatives à la confidentialité de l'information demeurent valables même après expiration du présent Accord.

ARTICLE VIII EFFET SUR LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Les dispositions du présent Accord ne peuvent en aucun cas affecter les engagements

internationaux respectifs des deux Parties. Elles ne devront pas être utilisées contre les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres Etats.

ARTICLE IX SITUATIONS PARTICULIERES

1. Pendant la durée de formation, les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille ne prendront part à aucun conflit armé avec un pays tiers, ni être engagés dans des activités relatives aux intérêts et à la sécurité intérieure et extérieure de la Partie d'accueil aussi longtemps qu'ils seront sur son territoire. Ils ne devront exercer aucune activité autre que celles spécifiées dans le présent Accord. Ils ne peuvent pratiquer une quelconque activité professionnelle dans la Partie d'accueil.

2. En cas d'infraction grave aux lois et règlements par le personnel militaire visiteur dans la Partie d'accueil, il sera mis fin à la formation dans la Partie d'accueil. Le degré de gravité de l'infraction sera apprécié par celle-ci.

3. La situation des Personnels militaires visiteurs qui ne pourront pas continuer de suivre la formation ou l'instruction pour raisons d'échec, médicale ou disciplinaire sera appréciée par le Commandement de l'Ecole ou Académie militaire ou l'administration centrale de la faculté. La décision prise au sein de ces établissements ne pourra être exécutoire qu'après l'approbation de l'autorité compétente de la Partie d'accueil.

4. La Partie d'envoi se réserve le droit de rappeler son personnel et les membres de sa famille quand elle le juge nécessaire. La Partie d'accueil devra alors prendre les mesures appropriées pour le rapatriement de l'intéressé dans les plus brefs délais.

5. En cas de conflits armés, soulèvement populaire prolongé ou de crise internationale grave affectant la Partie d'accueil, celle-ci peut demander à la Partie d'envoi de rappeler son personnel. La Partie d'envoi répondra immédiatement à cette demande.

ARTICLE X PROCEDURES PENALES

1. Pendant la durée de leur présence dans la Partie d'accueil, les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille seront soumis aux lois et règlements en vigueur dans la Partie d'accueil. A cet effet ils doivent s'abstenir de tout comportement tendant à enfreindre la sécurité et à porter atteinte à l'intégrité de la Partie d'accueil.

2. Les personnels qui commettent des infractions sur le territoire de la Partie d'accueil seront jugés selon le Code pénal en vigueur dans la Partie d'accueil. Dans ce cas, la peine encourue devra être conforme à la législation pénale en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XI DISPOSITION FINANCIERES

1. Tous les frais relatifs à la formation, à l'hébergement, à l'alimentation et aux autres activités des personnels militaires visiteurs et des membres de leur famille sont à la charge de la Partie d'envoi. Toutefois, la Partie d'accueil peut accorder la gratuité ou la réduction des frais de formation en fonction de l'appréciation de son autorité compétente ou dans le cadre de la réciprocité entre les Parties.

2. Les frais visés au premier paragraphe du présent article devront être versés par la Partie

d'envoi en dollar U.S dans un compte bancaire indiqué par l'autorité compétente de la Partie d'accueil dans les 90 jours suivant la fin de la formation ou de l'activité. Le montant de la transaction sera calculé en fonction du cours du journalier du dollar.

3. Avant de quitter le Pays d'accueil le personnel militaire visiteur est tenu d'apurer tous les passifs acquis par lui ou par les membres de sa famille. Au cas où ces passifs n'ont pu être apurer, l'autorité compétente de la Partie d'envoi devra les assumer.

ARTICLE XII DOMMAGES/PERTES ET INDEMNITES

1. Les deux Parties indemniseront les dommages et pertes (armes, munitions, matériels, équipements) causés pendant la mission à la propriété de l'autre partie ou celle des tiers si ces dommages et pertes résultent de fautes délibérées ou de négligences imputables au personnel.

2. La Partie d'accueil désignera une commission d'expertise de trois membres pour statuer sur un tel cas et fournir une évaluation des coûts des dommages subis. Si La Partie d'envoi le souhaite, elle peut également désigner un représentant dans cette commission en qualité d'observateur.

3. La législation de la Partie d'accueil reste applicable quant aux dommages et pertes causés, délibérément ou non, aux propriétés et biens de l'Etat ou d'une tierce personne, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale de celle-ci.

4. Les Parties s'engagent à ne pas réclamer d'indemnisation en cas de blessure, invalidé ou décès de son personnel militaire visiteur lors de l'exécution des activités dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE XIII STATUT DU PERSONNEL

1. Statut du personnel ;

a. Aucune autre mission ne doit être confiée au Personnel militaire visiteur en dehors de celle pour laquelle il a été initialement désigné, dans le cadre du présent Accord.

b. Aucune immunité ni privilège diplomatique ne sera accordé aux personnels militaires visiteurs et aux membres de leur famille.

2. Tenue ;

a. Les personnels militaires, à l'exception des étudiants, sont tenus de porter l'uniforme de leur pays. Ils revêtiront la tenue civile pendant les heures de repos.

b. Les étudiants revêtent la tenue militaire pendant la formation et les visites conformément à la réglementation de la Partie d'envoi en matière de port de tenues et attributs militaires en accord avec la Partie d'accueil.

c. Pour les besoins d'identification, les étudiants porteront leurs insignes et attributs nationaux.

d. En cas de besoin, la Partie d'accueil fournira aux personnels militaires les tenues appropriées de formation et de travail.

3. Discipline ;

a. Le Personnel militaire visiteur observera les ordres et les instructions en vigueur dans le pays d'accueil. Il ne sera pas tenu responsable de ses actes commis pendant

b. Les Personnels militaires visiteurs seront soumis aux mesures disciplinaires en vigueur dans la Partie d'accueil.

c. L'autorité hiérarchique militaire peut prononcer une peine disciplinaire à son personnel militaire conformément au règlement en vigueur dans son pays. Au cas où la peine disciplinaire est demandée par le supérieur dont dépend le Personnel militaire visiteur, celle-ci doit être consignée par écrit et adressée à l'autorité compétente de l'établissement.

4. Congé ;

a. Les vacances, permissions et autres formes d'absence au profit du personnel militaire visiteur seront accordées suivant le programme de formation et en fonction des règlements applicables aux personnels de la Partie d'accueil.

b. Il peut être accordé aux personnels militaires visiteurs une durée d'absence déterminée en permanence par l'établissement de formation, pour raison de santé, sur avis de l'hôpital militaire de la Partie d'accueil. A l'issue, si l'intéressé n'est pas en mesure de poursuivre sa formation, il peut être exclu sur accord des Parties ou bien la Partie d'envoi peut le remplacer par un autre personnel après accord de la Partie d'accueil.

c. Les vacances à passer en dehors du territoire de la Partie d'accueil seront accordées par l'autorité compétente de la Partie d'accueil conformément aux dispositions y relatives conclues entre les autorités compétentes des deux Parties.

d. Le Personnel militaire visiteur sera soumis aux horaires de travail hebdomadaires et quotidiens appliqués dans La Partie d'accueil.

e. Tous les frais de voyage en dehors du territoire de la Partie d'accueil seront à la charge de la Partie d'envoi ou des personnels militaires visiteurs. La Partie d'accueil peut fournir un appui pour le transport à l'intérieur du pays dans le cadre de la formation ou de la mission.

5. Décès ;

a. En cas de décès d'un Personnel militaire visiteur ou d'un membre de sa famille dont il a la charge, la Partie d'accueil devra immédiatement en informer l'autorité compétente de la Partie d'envoi.

b. La Partie d'accueil transfère la dépouille à l'aéroport international le plus proche sur son territoire et les frais y relatifs sont à la charge de la Partie d'accueil.

c. La Partie d'envoi assurera les frais liés au rapatriement de la dépouille mortelle de l'aéroport international de la Partie d'accueil jusqu'au territoire de la Partie d'envoi.

ARTICLE XIV SERVICES MEDICAUX

1. Le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille bénéficieront des mêmes possibilités de consultation urgente, de premiers secours et de soins dentaires fournies à leurs homologues dans la Partie d'accueil. Les frais des autres services médicaux de traitement, de consultation, de séjour à l'hôpital, de médicaments, etc. ainsi que les frais de rapatriement du personnel malade sont à la charge de la Partie d'envoi.

2. Les services ci-dessous cités ne seront pas pris en compte dans le cadre du soutien mutuel de santé ;

- a. Les consultations externes exercées par les médecins ou les dentistes civils,
- b. Les transports des malades par des ambulances non militaires,
- c. Les hospitalisations dans des établissements de santé civils,
- d. Les équipements optiques et auditifs,
- e. Les prothèses,
- f. Les cures de rajeunissement et les méthodes de traitement spécial telles que les cures de station thermale, le traitement d'ostéoporose, les traitements des techniques auxiliaires de reproduction,
- g. Les appareils orthopédiques et les autres appareils auxiliaires,
- h. Les services et matériels des laboratoires dentaux,
- i. Les services de natalité et de gynécologie

3. L'autorité compétente de la Partie d'accueil communiquera tous les trois mois ou à la fin de chaque période de formation et de cours à l'autorité compétente de la Partie d'envoi, les dépenses relatives aux traitements médicaux et autre service de santé faites pour le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille, à l'exception de ceux visée au premier paragraphe du présente article. L'autorité compétente de la Partie d'envoi s'acquittera du paiement par versement sur un compte bancaire indiqué par la Partie d'accueil, au plus tard dans trois mois à partir de la date de la notification et communiquera le décompte à l'autorité compétente du Etat d'accueil.

ARTICLE XV ACTIVITES SOCIALES

Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille bénéficient des services de mess, des magasins de vente et cantines militaires, ainsi que des lieux de loisirs militaires, conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil.

ARTICLE XVI PROCEDURE DOUANIERE-CONDITIONS DE SEJOUR

1. Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille sur le territoire de la Partie d'accueil seront soumis aux dispositions légales relatives aux déplacements des citoyens étrangers, ainsi qu'aux procédures douanières depuis leur entrée jusqu'à la sortie du territoire de la Partie d'accueil.

2. Il est de même pour ce qui est de la procédure relative à l'utilisation du passeport dans le cadre de la législation de la Partie d'accueil. Celle-ci fournira le soutien administratif conformément à sa législation.

ARTICLE XVII AMENDEMENTS ET REVISIONS

1. Le présent Accord peut être modifié et/ou amendé à tout moment par acceptation mutuelle au moyen d'échange des lettres par voie diplomatique dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours.

2. L'amendement ou la révision entre en vigueur immédiatement après la réception de la notification confirmant que les deux Parties ont complété leur processus législatif.

**ARTICLE XVIII
VALIDITE ET DENONCIATION**

1. Le présent Accord reste valable sur toute la durée de l'Accord-Cadre. Il cesse de courir dès l'annulation de celui-ci sans autre référence de procédure.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, les activités entamées devront être menés jusqu'à leur terme prévu initialement.
3. En cas de désaccord sur l'interprétation et l'application du présent Accord, les Parties recourront au règlement à l'amiable par voie de négociation ou autre méthode retenue conjointement. Si le désaccord subsiste 90 jours après le début des négociations, l'une des Parties peut mettre fin au présent Accord après un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre Partie.
Les Parties n'auront pas recours à des tribunaux internationaux ou à des pays tiers pour le règlement du litige.
4. Les clauses de l'Accord-cadre seront prises comme base en cas où il y aurait de litige ou dans l'application du présent Accord.

**ARTICLE XIX
RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Cet Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification diplomatique confirmant que chaque Partie a accompli les procédures légales relatives à cette entrée en vigueur.

**ARTICLE XX
TEXTE ET SIGNATURE**

Cet Accord est signé à Ankara, le 28 septembre 2005, en deux exemplaires en langues française et turque, les deux versions étant également authentiques.

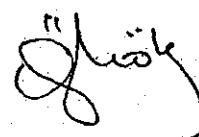
**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE**

SIGNATURE:



SIGNATURE :



**NOM-PRENOM: GENERAL DE DIVISION
JACQUES YVON NDOLOU**

**NOM-PRENOM: GENERAL D'ARMEE
HILMI ÖZKÖK**

**TITRE : MINISTRE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE
DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**TITRE : ETAT-MAJOR GENERAL
DES FORCES ARMEES
TURQUES**

DARAPHE

**Contrats,
Conventions**

003/07

DRICM

2/1-02-07